## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/053

Nombre de Conseillers en exercice : 15 présents : 9 L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie (en raison de l'indisponibilité d'utilisation du lieu habituel, le Chapiteau de la Fontanelle), sous la présidence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

votants: 9

<u>Date de convocation de l'Assemblée</u> : le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois

Question N°7

<u>Présents</u>: N. BARNY; D. CHAMBON; R.DUFOUR; F.GAILLARD;; R. GRENOUILLET; D. JARDIN; J. LEFORT; F. TOMAS; A.RAVET;

Excusés (Sans procuration): L. GABETTE

Absente(s) (sans procuration): M. CERQUEIRA; F. CHALEIX; P.

GABORIAU; P. GIBAUD; C. VIARD

Secrétaire : A. RAVET

 ${
m OBJET}$ : Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'Électricité –  ${
m Tarifs~2023~ET}$   ${
m MODALITÉS~GÉNÉRALES~DE~REVALORISATION~ANNUELLE}$ 

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que les opérateurs utilisateurs de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité demeurent assujettis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Il présente les modalités de calculs de cette redevance conditionnée, par un critère de population établi sur les bases du décret n°2002-409 du 26 mars 2002, en remplacement du décret du 27 janvier 1956.

Il rappelle de facto, l'article R.2333-105, précisant que « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distributeurs d'énergie électrique est fixé par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR: 153€ pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ».

Ce PR étant revalorisé chaque année au moyen d'un taux réactualisé annuellement.

De sorte que pour l'année 2022, la redevance pour ERDF équivaut à :

RODP  $2023 = 153 * 1.5309 = 234 \in (montant maximum de la redevance)$ 

Il précise que ce montant doit être soumis à délibération pour pouvoir être ordonné à l'occupant du domaine public.

Sur proposition de la présidente de séance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

**DÉCIDE** d'appliquer le montant maximal de la RODP auprès d'ERDF à savoir 234.00€ pour l'année 2023

**V**ALIDE les modalités de calcul et de revalorisation annuelle telles qu'elles sont précisées dans le CGCT, et mise en valeur ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer les démarches en conséquence.

Fait et délibéré en Maire de CUSSAC Le 28 Septembre 2023

> LE MAIRE Dominique CHAMBON

Affichée le : Ou l lo 1 223

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le QU/ 10/ 1023

Accusé de réception en préfecture 087-218705408-20230928-2023005\_2023053-DE Reçu le 03/10/2023